

Agroalimentaire

CLAUDE JOYAL INC.
En progression constante depuis 1962

SAINTE-DEMOISE TEL. 450 297-3165	STANBRIDGE STATION TEL. 450 390-8001	MARVILLE TEL. 450 248-0665
SAINTE-DULLAUME TEL. 619 396-2191		

Member of **CPA** **CPIMA**

1000 CMA Building Inc. 1000 CMA Building, Case 11
1000 CMA Building, 1000 CMA Building, 1000 CMA Building
1000 CMA Building, 1000 CMA Building, 1000 CMA Building

CASE **IN**

De la parole aux actes

Ultramar exproprie la ferme Denis Scott & fils



Dominique
Lemoine

dlemoine@lecourrier.qc.ca

La Ferme Denis Scott & fils de Sainte-Rosalie a récemment reçu un avis d'expropriation de la part du Tribunal administratif du Québec (TAQ) au nom d'Ultramar, qui a comme projet la construction d'un pipeline reliant sa raffinerie Jean-Gauvin à Lévis à son centre de distribution de produits pétroliers de Montréal-Est.

La Loi 229 concernant Pipeline Saint-Laurent confère à Ultramar, à défaut d'entente avec le propriétaire terrien, le droit d'acquiescer par expropriation tout immeuble ou droit réel en vue de la construction de son pipeline.

L'adoption le 10 juin de la Loi 219 modifiait la Loi 229 en repoussant la date limite du début des travaux par Ultramar du 31 décembre 2010 au 30 juin 2012.

Ultramar peut donc selon ces lois « acquiescer de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la construction, l'exploitation ou l'entretien du pipeline », indique l'avis d'expropriation envoyé par le TAQ.

Inventaire des expropriations

La ferme Denis Scott & fils se voit exproprie d'une emprise et d'un fonds servant temporaire convoités par Ultramar pour la réalisation et l'entretien de son projet. Ultramar deviendra ainsi propriétaire d'un droit d'accèsion sur quatre parcelles du terrain des Scott représentant en tout 10 691,2 mètres carrés (l'emprise).

L'expropriation du droit d'accèsion donnera à Ultramar une « propriété superficière perpétuelle » sur le pipeline et tous ses éléments constitutifs, installations, équipements et ouvrages accessoires ou connexes servant à son entretien et exploitation, le tout étant collectivement appelé le « pipeline ».

Ultramar acquerra aussi des servitudes réelles permanentes nécessaires au plein exercice de son droit à l'accèsion. Des servitudes qui concernent sept parcelles sur une superficie de 12 352,2 mètres carrés (le Fonds servant temporaire).

Elle profitera ainsi, à moins d'un revirement de situation, d'une servitude « réelle et perpétuelle » lui conférant entre autres les droits de construire, d'entretenir, d'exploiter et de patrouiller le pipeline « dans toute la profondeur et sur toute la superficie de l'emprise », ainsi que le droit de libre accès et passage « en tout temps » sur l'emprise.

L'entreprise obtiendra aussi le droit d'enlever des clôtures, de couper et d'enlever des arbres et arbustes, d'installer des clôtures et barrières temporaires, et d'entreposer des matériaux, et ce, jusqu'à la fin des travaux de construction. Est aussi prévu un droit de passage sans autorisation écrite en cas d'urgence sur le reste du terrain de l'exproprié.

En l'absence d'urgence, Ultramar ne doit pénétrer sur le résidu de l'immeuble de l'exproprié, aux fins d'accéder à l'emprise et d'en sortir, que si elle est préalablement autorisée par écrit par l'exproprié.

L'apPAF prépare son crochet du droit

Martin Scott et deux autres membres de l'Association de propriétaires privés, agricoles (acéricoles) et forestiers (apPAF) ont déposé le 16 juillet un recours en

nullité concernant les lois privées 229 et 219, et des décrets du gouvernement du Québec.

Les décrets gouvernementaux contestés concernent des décisions de passer outre certaines instances comme la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).

L'Association a engagé l'avocat Guy Bertrand afin de la représenter. La base de son argumentation consistera à mettre en évidence que la loi d'expropriation est réservée uniquement au gouvernement du Québec et aux municipalités dans le but d'acquiescer des biens ou terrains privés en vue d'en faire des biens collectifs (ponts, routes, lignes).

Dans le cas du pipeline d'Ultramar, l'apPAF dénonce que le trajet choisi ne soit pas celui du « moindre impact » et que le pouvoir d'expropriation accordé à Ultramar par la Loi 229 lui permettra d'acquiescer des parties de terrains privés pour en faire un bien privé plutôt que collectif qui génèrera des bénéfices privés pour des intérêts privés.

Les membres de l'apPAF craignent que d'autres entreprises privées puissent se servir de ce précédent pour exiger pour eux des lois semblables aux lois 229 et 219. ◀